



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 18 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Camille JUGÉ (Maupas)**

La Pierre  
49330 Étriché

Références : 2025-486\_INSP\_RAP\_AS\_JUGE (Maupas) – Durtal  
Code AIOT : 0006300363

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement Camille JUGÉ (Maupas) implanté Maupas 49430 Les Rairies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Camille JUGÉ (Maupas)
- Maupas 49430 Les Rairies
- Code AIOT : 0006300363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sablère

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Comptes-rendus d'activités	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.2 et 8.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.4 et 3.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de la radioactivité des chargements entrants	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 1.1.3, 1.2.3 et 1.3.2	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.6	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.7	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8	Sans objet
7	PFAS – Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	PFAS – Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 6.2.6.1, 6.2.7.2.2 et 6.2.9.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations des inspections précédentes sont résorbées. L'établissement est bien tenu. L'abandon de la construction du casier de plâtre va nécessiter la mise à jour du règlement de l'établissement afin d'en faciliter l'application et la lecture

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, articles 1.1.3, 1.2.3 et 1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescriptions contrôlées – Art. 1.1.3 (art. 2 AP 2025) – [...]</b> Points sur la situation administrative de la carrière [...]
<b>Art. 1.2.2 – [...]</b> Avancement de l'exploitation de la carrière [...]
<b>Art. 1.3.2 –</b> Garanties financières
Il s'agit d'une sablière exploitée depuis 1980, à sec et à ciel ouvert, autorisée en dernier lieu par un arrêté du 04/09/2020 (DIDD-2020 n° 178) à la suite d'une enquête publique, autorisant la carrière de sables et de graves alluvionnaires ainsi qu'un centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux de déconstruction. Ce dernier acte a été complété par un arrêté du 14/04/2025 (DCPPAT-2025 n° 372) modifiant les conditions d'exploitation (suite PAC 31/10/2024) et un donner acte du 14/04/2025 qui prend en compte la décision d'abandonner l'activité de stockage de plâtre en casier qui est remplacé par une plate-forme de transit de matériaux inertes de 7 800 m <sup>2</sup> .
<b>Constats – Art. 2 AP 2025 – Classement ICPE,</b> en retirant la rubrique 2760-2b) qui concerne le

casier de plâtre → **Conforme**

Prescriptions – L'abandon de la construction du casier de plâtre rend les prescriptions le concernant sans objet → Cette évolution nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 1.2.3** – Avancement de l'exploitation de la carrière – Dans la zone principale de la carrière, le gisement des parcelles A 325, A 327 et A 329 sera épuisé dans environ 1 an (fin de la phase 1). L'exploitant reviendra alors sur la parcelle B 18 (phase 2) afin d'achever les extractions (B 17, d'ores-et-déjà réaménagée, faisait partie de la phase 1) → **Conforme**

**Retour sur la visite du 05/03/2025** (réponse du 31/03/2025) – **Art. 1.3.2** – Garanties financières – Phase 2 (2025-2030) – L'acte de cautionnement des garanties financières (GUN), dont le montant s'élève à 259 208 €TTC, couvre la période du 05/09/2025 au 04/09/2030 → **Soldé**

**Type de suites proposées** : Sans suite

## N° 2 : Comptes-rendus d'activités

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, articles 2.3.2 et 8.2.1

**Thème(s)** : Situation administrative, Comptes-rendus d'activités

**Prescriptions contrôlées** – **Art. 2.3.2** – [...] l'exploitant rend compte de l'activité de la carrière réaliser au cours de l'année précédente [...]

**Art. 8.2.1** – Informations des riverains

**Constats** – **Art. 2.3.2** – GEREP – La consultation de la base GEREP montre que l'exploitant renseigne périodiquement l'outil, les onglets des années 2022, 2023 et 2024 sont accessibles → **Conforme**

Productions extraites de GEREP – 0 déclaré kt/2024 (Qte restante 813,5 kt) – 0 déclaré kt/2023 (Qte restante 852 kt) – 43,6 kt/2022 (Qte restante 894 kt) – 54,5 kt/2021 (Qte restante 938 kt) → **Déclarations de production Non-cohérentes entre les extractions annuelles et les volumes résiduels pour les années 2023 et 2024 – Récoler les rythmes d'extractions avec le gisement restant**

En complément de GEREP, l'exploitant transmet à l'inspection le bilan d'activité de l'année précédente qui rend notamment compte du suivi environnemental des incidences de la carrière, en particulier le suivi des eaux superficielles, des eaux souterraines et des retombées de poussières → **Conforme**

**Art. 8.2.1** – **Retour sur la visite du 05/03/2025** (réponse du 31/03/2025) – Comité de suivi (Commission Local de Concertation et de Surveillance – CLCS) – Les documents relatifs au suivi des CLCS (comptes rendus et présentations des années 2023 et 2024) ont été transmis → **Soldé**

**Constats** – L'exploitant assure la réunion périodique de la CLCS. La dernière s'est tenue le 01/12/2025 à laquelle l'inspection a participé → **Conforme**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier les données exportées dans GEREP et de procéder à la mise en cohérence de ces données.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 1 mois

## N° 3 Biodiversité

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, articles 3.3.4 et 3.3.5

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures compensatoires ou d'accompagnement
<b>Prescriptions contrôlées – Art. 3.3.4 –</b> Les mesures en faveur de la biodiversité consistent à : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ [...] conserver des milieux sableux à l'Ouest de l'emprise principale favorables à l'implantation et au développement d'une flore et d'une faune d'intérêt [...]</li> <li>➤ [...] aménager le bâtiment Sud en ruine au lieu-dit de « Maupas » en site d'estivage pour les chauves-souris [...]</li> <li>➤ [...] créer une zone conservatoire pour la biodiversité sur les parcelles au Nord et à l'Ouest des bâtiments de « Maupas », comprenant des prairies de fauche, des mares dont une de 150 m<sup>2</sup> pour le développement des amphibiens, une noue pour évacuer les ruissellements de l'emprise vers le milieu naturel, des merlons périphériques, des fourrés, des haies [...]</li> </ul>
<b>Art. 3.3.5 –</b> Suivi biologique
<b>Retour sur la visite du 05/03/2025</b> (réponse du 31/03/2025) – <b>Aménagements de la zone conservatoire</b> – A la suite des constats du 20/10/2023 sur les futurs aménagements de la zone conservatoire au titre de la biodiversité, l'exploitant a transmis, le 31/10/2024, un porteur à connaissance (PAC), relatif à plusieurs modifications apportées aux conditions d'exploitation du site, dont le maintien de la canalisation de distribution d'eau potable en place, en la protégeant sous un talus d'une largeur d'environ 2 m de part et d'autre de son tracé. 2 tunnels le traversent pour assurer la continuité écologique de cette zone conservatoire (Vu le maintien de la canalisation, la réalisation des 2 tunnels et la continuité écologique des 2 zones avec des écoulements d'eaux qui les relient).
<b>Bilan biodiversité</b> – Suite à des empêchements de réaliser le bilan biologique en 2025, l'exploitant indique l'avoir programmé pour le mois de mars 2025 (Vu le devis SOCOTEC Environnement validé par l'exploitant) → <b>Soldé</b>
<b>Constats – Art. 3.3.4</b> – L'instruction de ce PAC a donné lieu à l'arrêté du 14/04/2025 (DCPPAT 2025 – n° 372) qui a acté la proposition de l'exploitant visant à conserver, en l'état, le tracé de la canalisation d'eau en la protégeant et en assurant l'alimentation en eaux de la zone conservatoire. Elle n'a pas conduit à modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 04/09/2020 (qui ne prescrivait pas le détournement de la canalisation AEP mais uniquement la gestion des intérêts biologiques de la zone) → <b>Conforme</b>
<b>Art. 3.3.5</b> – Transmis en séance, le suivi biologique (rapport SOCOTEC 2401-08 d'août 2025) laisse apparaître une bonne prise en compte des mesures prescrites en faveur de la biodiversité. <b>L'entretien de certaines parcelles, notamment le fauchage annuel tardif, reste à réaliser.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais les travaux de fauchage et de défrichage prescrites et de rendre compte de leur réalisation effective.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdictions d'accès – Clôtures
<b>Prescription contrôlée</b> – [...] Les accès au site sont surveillés et ceux aux zones dangereuses sont interdits par une clôture efficace [...]
Le centre de recyclage, de stockage et de traitement de déchets et matériaux et de fabrication de

graves-traitées et des bassins de collecte des eaux, sont protégés par une clôture de 2 m [...] Des dispositifs de protection sont en place aux sommets des fronts et talus et les risques (ensevelissement, noyade) sont signalés [...]

[...] Des moyens de protection sont mis en place (bouées ou gilets de sauvetage, barrières fermées sur les voies de circulation) [...]

**Retour sur les visites des 20/10/2023 et 05/03/2025** – Les accès principaux à la carrière sont interdits ou contrôlés mais les clôtures comme la signalétique se sont avérées perfectibles, notamment autour des zones à risques.

L'exploitant avait pris des engagements à renforcer ces mesures de maîtrise des accès et de préventions des risques sauf pour le centre de recyclage et le bassin de collecte des eaux vis-à-vis desquels l'exploitant considérait que les mesures en place (merlons et clôture de 1,5 m) étaient d'un niveau de sécurité supérieur à celui prescrit.

En réponses, l'exploitant a transmis, un devis de pose de clôtures du 30/09/2024 pour isoler les équipements à enjeux comme le casier de plâtre et un PAC, le 31/10/2024, pour solliciter l'adaptation de certaines mesures de protection dans des secteurs de l'établissement de sensibilité moindre ou dans lesquels il propose d'adapter l'isolement des zones à risques aux enjeux de protection identifiés (nature des risques, protections existantes...). C'est par exemple le cas du centre de recyclage et du bassin de collecte des eaux qui sont isolés par des merlons surmontés d'une clôture de 1,5 m de hauteur.

Ce PAC prévoit également la mise en place d'une bache de 250 m<sup>3</sup> pour la défense incendie qui viendra se substituer à la station de pompage existante dans le bassin de décantation.

**Constats** – L'instruction de ce PAC a donné lieu à l'arrêté du 14/04/2025 (DCPPAT 2025 – n° 372) qui a acté les propositions de l'exploitant.

Lors de cette nouvelle visite, l'inspection a constaté que le bassin intermédiaire (raccordé au pédiluve) ainsi qu'une partie de la périphérie Nord du site avaient été clôturés conformément aux engagements pris. Par ailleurs, des tronçons de clôtures de la voie d'accès à la carrière ont été rénovés.

De même, la signalétique (interdiction d'accès et prévention des risques) a été renforcée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Aménagements préliminaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.7

**Thème(s) :** Situation administrative, Notification de début d'exploitation

**Prescription contrôlée** – Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation [...] sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

**Retour sur la visite du 05/03/2025 (réponse du 31/03/2025)** – Par lettre du 27/03/2025, l'exploitant a notifié au préfet la réalisation effective des aménagements préliminaires de la carrière préalable à la poursuite de son exploitation → **Soldé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conduite de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Extractions de matériaux

**Prescription contrôlée** – [...] Avant le début de l'exploitation des parcelles E 114 et E 115 de Durtal, l'exploitant procède à l'évaluation initiale de la qualité agronomique des sols prévue à l'article 7.3.1.

[...] Le brut extrait peut transiter sur une aire d'entreposage dédiée d'environ 2 350 m<sup>2</sup> qui est située au sein de l'emprise principale. Les matériaux extraits ne font pas l'objet d'un lavage. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement par criblage dans une installation mobile [...] sur l'aire dédiée de 7 000 m<sup>2</sup>. Les produits finis peuvent transiter sur l'aire d'entreposage des produits finis minéraux dédiée d'environ 3 600 m<sup>2</sup> [...]

**Retour sur la visite du 05/03/2025 (réponse du 31/03/2025)** – Vu l'attente de la phase 3 pour la réalisation de l'évaluation initiale de la qualité agronomique des parcelles E 114 et E 115 → **Conforme**

L'exploitant a transmis le 31/10/2024, un PAC, dans lequel il expose la réorganisation de l'implantation de ses activités à l'intérieur même de son établissement. Cette dernière a pour objectif d'adapter l'entreprise à l'évolution de son contexte économique. Ainsi, l'intégration des obligations de recyclage par les acteurs économiques, par exemple le plâtre, ont conduit l'exploitant à abandonner le projet de construction du casier de stockage de plâtre qui sera remplacé par une zone de stockage de matériaux inertes (prestations de services pour la société TERRES CUITES DES RAIRES qui disposera d'un stockage déporté → **Conforme**

Il est noté que la montée en puissance des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) amèneront encore des réorganisations de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : PFAS – Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée** – Les mesures (prélèvements et analyses) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel référencé et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Retour sur la visite du 05/03/2025 (réponse du 31/03/2025)** – L'examen des bordereaux d'analyses transmis par le laboratoire INOVALYS avaient appelé les observations suivantes :

- Les résultats d'analyses ne sont pas commentés (art. 4.III de l'AM du 20/06/2023) ;
- La référence à l'accréditation est spécifiée par un code propre à INOVALYS sur les rapports d'analyses mais aucune attestation d'accréditation relative aux prélèvements et aux analyses des PFAS n'est fournie.

INOVALYS indique que les échantillons ont été analysés respectivement sur les sites d'Angers (PFAS) et de Nantes (AOF), les deux sites étant couverts par une accréditation COFRAC (attestations + portées détaillées).

Le laboratoire a transmis les références des attestations d'accréditation COFRAC des entités ayant réalisé les analyses et les fiches d'intervention relatives aux conditions de prélèvement (trois feuilles de tournée fournies, ainsi qu'une fiche terrain) → **Soldé**

Concernant les commentaires de synthèse en conclusion des opérations de prélèvement et d'analyse, INOVALYS a précisé ne pas en produire, ses prestations se limitant à la remise des résultats bruts conformément à leur protocole d'analyse accrédité.

**Constats** – Vu les éléments de gestion INOVALYS de son intervention sur la carrière pour la réalisation des prélèvements et des portées détaillées de ses accréditations → **Conforme**

Même si pour des analyses aussi spécifiques que les PFAS et les AOF, les commentaires du

laboratoire sont appréciés (pertinence et technicité), l'inspection a rappelé qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité de ses contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : PFAS – Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée** – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Retour sur la visite du 05/03/2025 (réponse du 31/03/2025)** – L'exploitant a indiqué renseigner la base GIDAF dès réception des résultats d'analyses.

**Constats** – Vu la base GIDAF complétée par la société Camille JUGE en décembre 2024, janvier et février 2025 pour mettre les bordereaux d'analyses PFAS à disposition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Contrôle de la radioactivité des chargements entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/09/2020, article 4.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique des appareils de mesure de la radioactivité

**Prescription contrôlée** – L'exploitant dispose d'un portique de contrôle de la radioactivité des chargements entrants et d'un appareil portatif de recherche de source.

Ces équipements doivent faire l'objet de contrôles et de vérification de leur courbe d'étalonnage.

**Retour sur la visite du 05/03/2025 (réponse du 31/03/2025)** – Les justificatifs relatifs aux vérifications périodiques des équipements de détection de la radioactivité (portique) non disponibles pendant l'inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux d'intervention n° 1109 et n° 1111 du 01/10/2024 de la société BERTIN Technologies → **Soldé**

**Constats** – L'examen des bordereaux d'intervention produits par la société BERTIN TECHNOLOGIES appellent les observations suivantes :

- tel que rédigé, les bordereaux ne précisent pas quel est l'équipement contrôlé ;
- ne sont pas signés

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter les bordereaux d'intervention des vérifications périodiques des appareils de contrôles de la radioactivité en faisant apparaître :

- pour chaque bordereau, l'équipement concerné ;
- les commentaires du contrôleur (conformité, recommandations...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Gestion des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/09/2020, articles 6.2.6.1, 6.2.7.2.2 et 6.2.9.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux

**Prescriptions contrôlées – Art. 6.2.6.1** – Descriptifs des circuits de collecte et de traitements des eaux et contrôles des rejets dans le milieu naturel

**Art. 6.2.7.2.2** – Gestion des eaux domestiques

**Art. 6.2.9.1.2** – Fréquence de contrôles

**Retour sur la visite du 05/03/2025 (réponse du 31/03/2025)** – La carrière de Maupas n'utilise pas d'eau (pas lavage des matériaux...) en dehors des besoins sanitaires du personnel, de l'arrosage des pistes et des appoints du laveur de roues. Toutes les eaux collectées sur le site viennent du ruissellement des eaux pluviales. Il n'est pas constaté d'arrivée d'eaux souterraines, car les extractions sont effectuées, à sec, au-dessus du toit de la nappe et les fronts sont de faibles hauteurs (quelques mètres), ce qui n'entraîne pas de phénomène de rabattement.

Le circuit des eaux compte 3 bassins de collecte dédiés selon leur destination, le :

- **Bassin intermédiaire** de 300 m<sup>3</sup> (bassin 2) qui capte les ruissellements d'une partie des zones de stockages des matériaux et alimente (appoint) le laveur de roues. Son fond est étanché par des argiles pour faciliter son entretien et sa surverse est renvoyée vers le bassin de décantation. Ce bassin faisait fonction de réserve incendie avant l'installation de la bâche de 250 m<sup>3</sup> à l'entrée du site (réceptionnée par le SDIS le 20/09/2023 – Vu avis) ;
- **Bassin principal** de 5 400 m<sup>3</sup> (bassin 3) qui capte l'intégralité des eaux de ruissellement du site à l'exception de la zone d'extraction. Son fond est construit en argiles, recouvert d'une géomembrane. Il assure les fonctions de décantation des effluents, de régulation des restitutions au milieu naturel et de réserve d'eau pour les besoins d'arrosage du site en période sèche. Sa sortie est équipée d'une vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- **Bassin de collecte** de 140 m<sup>3</sup> (bassin 1) des lixiviats du casier de plâtre qui se déversera, par surverse, dans le bassin principal après contrôle de leur qualité.

La sortie du bassin principal rejoint l'exutoire de la carrière avant rejet dans le milieu naturel. Le regroupement des effluents est équipé d'une vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures → **Soldé**

Les résultats des contrôles des rejets reportés dans le rapport annuel 2023 rendent compte uniquement d'une mesure d'hydrocarbures en sortie du séparateur du bassin principal. L'exploitant a pris l'engagement de réaliser des mesures trimestrielles → **Soldé**

L'inspection a rappelé les dispositions de cet article qui fixe les conditions de surveillance des rejets (autres que les lixiviats provenant du casier de plâtre) et de l'article 6.2.9.1.2 qui en impose le contrôle trimestriel, un engagement pris par l'exploitant → **Soldé**

**Constats – Art. 6.2.6.1** – Avec l'abandon de la construction du casier de plâtre, le bassin 1 ne sera pas construit → Nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation → **Conforme**

Peu de mesures des eaux superficielles sont disponibles, celles transmises sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation → **Conforme**

Un point unique de rejet, par surverse du bassin de décantation dont la ligne est protégée par une vanne de barrage → **Conforme**

**Art. 6.2.9.1.2** – Vu le rapport de contrôle du SPANC (société HYDRATOP du 23/08/2023) qui conclut à l'absence de non-conformité mais émet des recommandations des quant à la gestion et l'entretien de l'équipement. **Il est attendu de l'exploitant que les recommandations du SPANC soient prises en compte** → **Conforme**

**Type de suites proposées :** Sans suite